

Effectif légal du Conseil Municipal : 19 Présents : 13
Nombre de Conseillers en exercice : 18 Votants : 13+4

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre, à 19h00, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Noaillan dûment convoqué en séance ordinaire, le douze décembre 2023, sous la présidence de Madame Bernadette NOEL, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM. B. NOEL, P. DECOSTER, M. CODEGA, J. SANLIAS, P. BRICOUT, G. DUSSILLOL, T. LAVOCAT, A. MOUGINET, E. BERGES, G. MANTEL, I. GENET, S. MILON, S. SANCHEZ-TROYAS.

Absents représentés : Mmes MM. C. MARIE (pouvoir à pouvoir à P. DECOSTER), T. PROUST (pouvoir à J. SANLIAS), C. CHARRIER (pouvoir à M. CODEGA), X. FAUQUE (pouvoir à S. MILON)

Absents : C. DUFFIE

Madame le Maire ouvre la séance du conseil municipal à 19h00 et constate que le quorum est atteint.

Elle annonce qu'elle a reçu le pouvoir de Mme MARIE pour P. DECOSTER, de M. PROUST pour J. SANLIAS, de C. CHARRIER pour M. CODEGA, et de Mme X. FAUQUE pour S. MILON.

I. DESIGNATION DES SECRETAIRES DE SEANCE

Madame le Maire sollicite les conseillers suivants pour assurer le secrétariat de séance : Mme M. G. MANTEL et Mme. M. CODEGA, lesquels acceptent d'assurer la fonction pour la séance du jour.

II. ADOPTION DU PROCES VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL

Madame le Maire donne lecture du procès-verbal du Conseil Municipal du 30 octobre 2023.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité. Elle invite les secrétaires de séance à signer le registre des comptes rendus et le registre des délibérations.

III. ORDRE DU JOUR

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a eu une erreur matérielle dans l'intitulé de la délibération N°050 inscrite à l'ordre du jour en point 1.

Il ne s'agit pas d'une fermeture et ouverture de poste mais d'une suppression et création d'un emploi pour modifier la durée de service du poste. Cela ne change en rien le fonds de la délibération. Elle demande au Conseil Municipal l'accord de modifier l'intitulé de cette délibération. Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité de modifier l'intitulé de la délibération N°050.

| | |
|-----------------|---|
| DEL20231218/050 | Suppression et création d'emploi pour modification de la durée de service d'un emploi à temps non complet |
| DEL20231218/051 | Plans d'annualisations 2024 personnel de l'école |
| DEL20231218/052 | Contrat CNP assurance statutaire |
| DEL20231218/053 | Recensement de la population : désignation des agents recenseurs |
| DEL20231218/054 | Recensement de la population : rémunération des agents recenseurs |
| DEL20231218/055 | Loyer du bâtiment du Novalia |
| DEL20231218/056 | Délibération permanente redevance du gaz |
| DEL20231218/057 | Dissolution du collège de Saint-Symphorien |
| DEL20231218/058 | Remboursement des sommes indues par un agent territorial |
| -- | Questions diverses |

1. PERSONNEL

1.1 Suppression et création d'emploi pour modification de la durée de service d'un emploi à temps non complet

Le conseil municipal
Sur rapport de Madame le Maire,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'accord écrit de l'agent en date du 23/10/2023

Vu l'avis favorable unanime du Comité Social Territorial en date du 28/11/2023

Madame le Maire expose à l'assemblée :

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique permanent à temps non complet de 28/35^e, pour le poste d'agent de restauration scolaire, en raison des nécessités de services et des missions du poste nécessitant une plus grande amplitude horaire de travail de l'agent. En effet, le poste à 28/35^e ne permet pas à l'agent de réaliser l'intégralité des missions qui lui sont confiées, à savoir :

- Temps de préparation, de commandes de produits, de gestion des stocks et denrées et des contraintes techniques et administratives qui y sont liées, de confection des repas scolaires quotidiens, d'entretien des locaux de restauration mais aussi des locaux scolaires,
- Réalisation des missions complémentaires qui ont été confiées à l'agent, à savoir : réalisation des repas pendant les périodes de vacances scolaires pour les accueils de loisirs, application et suivi des normes HACCP et de la loi Egalim.

L'ensemble de ces missions conduit depuis plusieurs mois la collectivité à comptabiliser des heures complémentaires et supplémentaires significatives d'un accroissement du temps d'activité nécessaire.

Madame le Maire demande s'il y a des questions ou des observations.

Mme SANCHEZ-TROYAS demande comment l'agent pourra prendre ses congés. Madame le Maire répond que l'agent est en binôme et sera donc relayée sur ses périodes de congés.

M. MILON dit qu'il y a beaucoup de choses à faire, est-ce qu'il y a possibilité de transférer des tâches sur d'autres agents comme le ménage ? Madame le Maire répond que oui cela est déjà fait, le ménage des classes a été enlevé, l'agent n'a que le ménage de la cantine à réaliser.

Mme SANCHEZ-TROYAS dit qu'avec toutes ses missions l'agent avait 28 heures mais ces heures effectuées durant les vacances n'étaient pas comptabilisées, et les ATSEM se chargeaient du grand ménage durant les vacances. Aujourd'hui ce n'est plus le cas. A l'époque, cela avait été vu avec les agents de cantine que les heures effectuées en plus n'entrent pas dans les annualisations et soient payées en heures complémentaires ou supplémentaires. Cela avait été fait en accord avec les agents car c'était plus avantageux. Aujourd'hui ce fonctionnement ne semble plus possible.

Mme MOUGINET demande si toutes les heures complémentaires et supplémentaires comptent pour la retraite ? Madame le Maire répond que oui ce sont des heures effectuées et rémunérées, ce ne sont pas des primes.

Mme SANCHEZ-TROYAS demande si l'autre binôme va également voir sa quotité augmenter ? Madame le Maire répond que non pour le moment cela ne concerne que l'agent titulaire.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

Article 1 :

La suppression, à compter du 01/01/2024, d'un emploi permanent à temps non complet de 28/35^e d'adjoint technique territorial pour l'emploi d'agent de restauration scolaire.

Article 2 :

La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet de 35/35^e d'adjoint technique territorial pour l'emploi d'agent de restauration scolaire.

Article 3 :

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 4 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

1.2 Plans d'annualisations 2024 du personnel de l'école

Madame le Maire,

Vu l'organisation du temps de travail au sein de la collectivité de NOAILLAN et l'annualisation du temps de travail des agents du service scolaire et périscolaire de l'école Simone VEIL.

Vu l'avis favorable unanime rendu le 12 décembre 2023 par le Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Gironde,

Expose au Conseil Municipal :

Les plans d'annualisations des agents du service scolaire et périscolaire ont été établis pour l'année calendaire 2024 (du 1^{er} janvier au 31 décembre)

Ces plans ont été communiqués aux agents, lesquels en ont pris connaissance et ont signé la fiche agent avec les observations éventuelles. Les membres du Conseil Municipal ont pu en prendre connaissance préalablement à la séance de ce jour.

Compte-tenu de ces éléments, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer pour adopter les plans d'annualisation 2024 des agents du service scolaire et périscolaire et acter leur mise en application du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024. Elle demande s'il y a des questions ou des observations.

M. MILON dit qu'il y a des coquilles de codes couleurs dans les tableaux, il y a des temps de préparation de menus qui sont similaires avec d'autres couleurs. Mme CODEGA répond que oui cela a été remarqué et ce sera corrigé.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- D'adopter les plans d'annualisation 2024 des agents du service scolaire et périscolaire
- D'acter leur mise en application du 1 janvier au 31 décembre 2024
- Charge Madame le Maire des dispositions nécessaires

1.3 Contrat CNP 2024 assurance statutaire

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune de Noaillan a demandé une proposition d'assurance à la Caisse Nationale de Prévoyance Assurances pour l'année 2024, pour la couverture des risques incapacités du personnel titulaire. La prime annuelle afférente à ce contrat inclut les frais de gestion.

Le texte de cette proposition est soumis aux conseillers auxquels il est demandé de souscrire et d'autoriser Madame le Maire de Noaillan à signer toutes les pièces correspondantes.

M. MILON dit que le contrat indique le taux d'indemnisation mais pas la durée de prise en charge ? Madame le Maire répond que cela dépend des cas de figure, entre deux et trois ans selon les situations.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- De souscrire au contrat assurance du personnel proposé par CNP Assurances pour une durée d'une année,
- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce contrat.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception.

2. RECENSEMENT DE LA POPULATION

2.1 Désignation des agents recenseurs

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que les opérations de recensement de la population organisées par l'INSEE se dérouleront sur la commune de NOAILLAN du 18 janvier au 17 février 2024.

- Vu le code général des collectivités locales,
- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
- Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,
- Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités, N°22/47

- Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2024 les opérations de recensement de la population de la commune de NOAILLAN.
- Considérant qu'il convient, pour mener à bien ces opérations, de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement ainsi que trois agents recenseurs qui seront chargés du démarchage auprès des administrés et de la collecte des données qui seront ensuite transmises à l'INSEE.
- Considérant qu'une première réunion organisée par l'INSEE a eu lieu à laquelle a participé Mme RICARD Sophie.
- Considérant que les opérations de recensement ont été précédemment menées par Mmes RICARD, MUSSOTTE et M. MONCOURT et qu'elles se sont très bien déroulées,

Propose au Conseil Municipal :

- De l'autoriser à désigner un coordonnateur communal ainsi qu'un suppléant. Le coordonnateur sera chargé d'organiser et de suivre le déroulement de l'enquête de recensement, et d'être l'interlocuteur de l'INSEE pour les échanges et la transmission des données. Elle propose que, comme lors des précédents recensements qui se sont très bien déroulés, Mme RICARD Sophie soit désignée comme coordonnateur communal, et qu'elle soit assistée de M. MONCOURT Sébastien en tant que suppléant.
- De l'autoriser à recruter trois agents recenseurs pour mener les opérations de recensement sur l'ensemble du territoire communal. Elle propose que soient désignés Mme RICARD Sophie, Mme MUSSOTTE Danielle, et M. MONCOURT Sébastien.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- D'autoriser Madame le Maire à désigner un coordonnateur communal, en l'occurrence Mme RICARD Sophie, et un suppléant, en l'occurrence M. MONCOURT Sébastien.
- D'autoriser Madame le Maire à recruter trois agents recenseurs nécessaires pour mener les opérations de recensement sur l'ensemble du territoire communal, en l'occurrence Mme RICARD Sophie, Mme MUSSOTTE Danielle, M. MONCOURT Sébastien.

2.2 Rémunération des agents recenseurs

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la commune de NOAILLAN est concernée par le recensement INSEE de la population en 2024. Celui-ci se déroulera du 18 janvier au 17 février 2024.

Pour effectuer le recensement de la population sur l'ensemble du territoire de la commune et dans la période officielle, trois agents recenseurs seront nécessaires.

A ce titre, Madame le Maire est chargée de prendre les arrêtés de nomination des agents recenseurs, et de mandater leur rémunération qui sera fonction de la dotation de l'INSEE, soit :

- 1,72 € par habitant,
- 1,13 € par logement,
- 2 séances de formation,
- un forfait de 100 € pour le carburant.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de valider la rémunération des agents en charge du recensement de la population.

3. FINANCES

3.1 Loyer du bâtiment du Novalia

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le fonds de commerce du Novalia situé au 3 Place du Général Leclerc a été cédé par Mme ROMFLE a un nouvel exploitant, M. GARCIA, qui a repris l'activité depuis le 02 novembre 2023.

Elle rappelle que le bâtiment est une propriété communale composée des locaux commerciaux au rez-de-chaussée et d'un logement à l'étage. A ce titre, un bail commercial locatif a été initialement établi le 29 juin 2001 entre la commune et le preneur, puis a été reconduit le 15 février 2015 pour une durée de 9 ans. Ce bail arrivera donc à échéance le 15 février 2024.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de réviser le montant du loyer à l'occasion du renouvellement du bail. Le montant du loyer actuel (commerce + logement) s'élève à 624,90 €.

Madame le Maire propose pour cela de procéder à une augmentation de +3,5%, soit un loyer de 646,77€ à compter du renouvellement du bail au 15 février 2024.

Madame le Maire demande s'il y a des questions ou des observations.

Mme SANCHEZ-TROYAS dit que ce n'est que 20 € d'augmentation, cependant elle trouve dommage d'accueillir de nouveaux commerçants en leur mettant une nouvelle augmentation dès le départ. Madame le Maire répond que le nouveau bail repart sur 9 ans et que l'on ne pourra pas modifier après si ce n'est pas fait maintenant. Mme SANCHEZ-TROYAS répond qu'elle comprend mais elle pense que ce n'est pas comme cela qu'on accueille les gens. M. DUSSILLOL dit que M. GARCIA a plein de projet et que le commerce marche bien, ce n'est pas 20 € qui vont le mettre en difficulté.

M. MILON demande si le nouveau bail prévoira une clause de révision du loyer ? M. DECOSTER répond que oui.

Mme GENET dit que lorsque l'on est locataire, le loyer augmente régulièrement, c'est normal que le prix du loyer soit révisé à échéance du bail. M. DECOSTER répond que oui, et le bail sera établi par un notaire pour être conforme. Madame le Maire dit que c'est d'ailleurs pour cette raison qu'il faut délibérer en avance pour pouvoir transmettre ensuite au notaire et qu'il ait le temps de faire le nouveau bail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 16 voix pour et 1 abstention, décide :

- De procéder à une révision du montant du loyer du commerce et logement du Novalia au renouvellement du bail le 15 février 2024
- De fixer le montant du loyer à 646,77 € soit plus 3,5%
- Charge Madame le Maire de prendre les dispositions nécessaires et d'établir un nouveau bail incluant cette disposition lors de son renouvellement.

3.2 Délibération permanente redevance gaz

Madame le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007.

Madame le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Elle propose au Conseil Municipal :

1. de fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 0.035 €/mètre de canalisation (valeur plafond prévue au décret visé ci-dessus),
2. que ce montant soit revalorisé chaque année :
 - sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal,
 - par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

4. TERRITOIRE

4.1 Dissolution du syndicat du collège de Saint-Symphorien

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que considérant les incidences de la loi LOM du 24 décembre 2019, le Comité Syndical du SIVU du Collège Saint Symphorien va valider sa dissolution et les conditions de sa liquidation via la convention de dissolution.

Elle donne lecture au Conseil Municipal de la convention qui est jointe à la présente délibération.

Il revient donc maintenant aux communes membres du syndicat d'approuver la dissolution du SIVU du Collège Saint Symphorien et les conditions de sa liquidation selon cette même convention.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'approuver la dissolution du SIVU du Collège Saint Symphorien,
- D'approuver les conditions de sa dissolution citée dans la convention de dissolution

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- D'approuver la dissolution du SIVU du Collège de Saint Symphorien
- D'approuver les conditions de sa dissolution citée dans la convention de dissolution.

La convention est jointe à la présente délibération.

ANNEXE A LA DELIBERATION : PROJET DE CONVENTION

PREAMBULE

Composition du syndicat : 16 communes.

Compétences exercées : exécution et financement des travaux intéressant le CEG de Saint Symphorien, gestion de l'établissement, organisation des transports scolaires

Motivation de la dissolution : absence de compétence en matière de collège et conséquences de la loi LOM.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser, entre les membres, les modalités de dissolution de l'entité.

La dissolution suppose la reprise du personnel et la répartition du patrimoine de l'entité entre ses membres.

Les ordonnancements utiles à l'apurement des comptes seront pris au moins un mois avant la fin de l'exercice courant. Les dépenses indispensables seront, autant que possible, mandatées et payées avant la fin de l'exercice.

ARTICLE 2 : REPRISE DU PERSONNEL

Sans objet, le syndicat n'aura plus d'emploi au jour de la dissolution.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES DE LA LIQUIDATION (CLE DE REPARTITION)

Les postes de la balance de l'entité à dissoudre seront répartis selon la clé suivante : nombre d'élèves scolarisés par communes / total des élèves des 16 communes membres.

| <i>Membres</i> | <i>Valeur critère répartition</i> | <i>Nombre d'élèves scolarisés en 2023</i> | <i>Taux arrondis (à deux chiffres après la virgule)</i> | |
|------------------------------|---|---|---|----------|
| <i>Balizac</i> | <i>Nombre d'élèves scolarisés par commune / total</i> | 31 | 8,45 % | |
| <i>Bourideys</i> | | 7 | 1,91 % | |
| <i>Hostens</i> | | 72 | 19,62 % | |
| <i>Le Tuzan</i> | | 16 | 4,36 % | |
| <i>Louchats</i> | | 22 | 5,99 % | |
| <i>Noaillan</i> | | 69 | 18,80 % | |
| <i>Origne</i> | | 1 | 0,27 % | |
| <i>Saint Léger de Balson</i> | | 16 | 4,36 % | |
| <i>Saint Symphorien</i> | | 80 | 21,80 % | |
| <i>Villandraut</i> | | 53 | 14,44 % | |
| <i>Autres communes</i> | | 0 | 0,00 % | |
| <i>Total</i> | | | 367 | 100,00 % |

(Annexe 1)

ARTICLE 4 : TRANSFERT DE L'ACTIF IMMOBILISE

Après les opérations de retour, cessions et réformes, les éléments de l'actif immobilisé restant sont attribués à la commune de St Symphorien en compensation de la prise en charge par la commune des ARE de l'agent ayant bénéficié d'une rupture conventionnelle.

(Annexe 2)

ARTICLE 5 : TRANSFERT D'EMPRUNT

Sans objet.

(Annexe 3)

ARTICLE 6 : TRANSFERT DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS

Les subventions sont attribuées aux membres de l'entité à dissoudre suivant le tableau des subventions.

(Annexe 4)

ARTICLE 7 : LES RESTES À RECOURER ET RESTES À PAYER

Après apurement des restes à recouvrer et des restes à payer subsistants au jour de la dissolution du Syndicat du Collège de St Symphorien seront repris en totalité par la commune de ST SYMPHORIEN.

(Annexe 5, 6)

ARTICLE 8 : REPARTITION DE LA TRESORERIE

Le solde de la trésorerie, arrêté à la fin de l'exercice courant, sera intégralement reversé à la commune de St Symphorien en compensation de la prise en charge par la commune des ARE de l'agent ayant bénéficié d'une rupture conventionnelle.

(Annexe 7)

ARTICLE 9 : AUTRES POSTES DE BILAN

Les postes de bilan, présents dans la balance, qui n'ont pas fait l'objet de disposition particulière, seront partagés dans le tableau de transfert.

(Annexe 7)

ARTICLE 10 : REPARTITION DU RESULTAT

Le résultat de l'exercice courant est réparti, entre les membres, suivant la clé de répartition précisée dans l'article 3.

ARTICLE 11 : REPRISE DES CONTRATS ET CONVENTIONS EN COURS

Les contrats et conventions en cours au jour de la dissolution seront transférés à la commune de ST SYMPHORIEN.

(Annexe 8)

ARTICLE 12 : VERSEMENT DES ARCHIVES

Les archives sont versées au service d'archivage de la commune de St Symphorien.

Les archives doivent être conservées selon les règles de conservation fixées par le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales.

Les archives relatives aux biens transférés seront transmises au bénéficiaire.

ARTICLE 13 : CONTENTIEUX

Tout différend, survenant lors de l'exécution de la présente, fera l'objet d'une tentative préalable de résolution amiable.

À défaut de résolution amiable, tout litige relatif à l'exécution de la présente sera porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

5. FINANCES ET PERSONNEL

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que vu la question abordée dans la prochaine délibération et la nécessité de débattre au sein de l'assemblée en assurant une confidentialité des propos et vu la question délicate abordée ci-après, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de passer au huis clos. Elle soumet cette proposition au vote de l'assemblée. Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres, vote le huis clos.

Madame le Maire demande au public d'évacuer la salle.

5.1 Remboursement des sommes indues par un agent territorial

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que suite à une alerte du Trésor Public, des

recherches effectuées sur les salaires et indemnités perçus par Mme Sophie RICARD, adjointe administrative au sein de la collectivité de NOAILLAN, occupant le poste de secrétaire comptable, a mis en évidence un trop perçu dont il convient d'obtenir le recouvrement.

Les sommes indument perçues correspondent d'une part à des heures non effectuées, et d'autre part à l'utilisation d'un taux de rémunération supérieur à celui du barème.

Mme RICARD comptait et se rémunérait 25 heures supplémentaires mensuelles. Sur ces 25 heures, 18 ont été réellement effectuées : 10h pour le *Lou Sabitout* et 8h pour les lundis (fermeture de la mairie à 19h portant la quotité de son poste à 37/35°). Il reste donc un reliquat mensuel de 7 heures pour lesquelles il n'y a pas de justificatif.

Ainsi, le montant total des sommes indument perçues sur les années 2021, 2022 et 2023 s'élève à 4007,93 €, détaillé comme suit :

| ANNEE | MONTANT |
|--------------------------|------------------|
| 2021 | 581,58 € |
| 2022 | 1908,18 € |
| 2023 (janvier à juillet) | 1518,17 € |
| TOTAL | 4007,93 € |

Préalablement aux votes, Madame le Maire demande s'il y a des questions ou des observations.

Elle expose que ce n'est pas facile ce que l'on vit à la mairie depuis quelques mois. Le Trésor Public est venu en mairie et a effectué des contrôles. Il y a des choses à revoir. Le contrôle a mis en évidence des trop perçus sur les salaires et indemnités de Mme RICARD. Le Trésor Public a demandé à passer au recouvrement.

Mme GENET demande comment le Trésor Public a pu voir cela ? Madame le Maire répond qu'il est venu en mairie après que Mme RICARD ait été en arrêt. Elle voulait continuer la comptabilité depuis chez elle, elle ne voulait pas donner ses codes de connexion etc. Mme GENET répond que c'est peut-être par soucis professionnel.

Madame le Maire dit que M. VETIL, le DGFIP de la CdC, a demandé à vérifier certaines choses. Il s'est aperçu de trop perçus sur les salaires, les heures supplémentaires et complémentaires. Il y a eu une reprise des dossiers avec les contrôleurs en reprenant les années antérieures et il y a eu des heures supplémentaires non faites. Mme GENET demande comment peut-on le voir ?

Madame le Maire dit qu'il y a eu une reprise depuis août 2021 et jusqu'à la reprise de Mme RICARD. Il a fallu reprendre les taux de rémunération etc. et la DGFIP a revérifié que tout était bon. Mme RICARD se prenait 25 heures supplémentaires par mois. La DGFIP a demandé le remboursement des 25 heures. Madame le Maire informe qu'elle s'y est opposée car elle ne trouvait pas cela normal. Sur les 25 heures, il y avait des heures réalisées : 10 heures pour le *Lou Sabitout*, les lundis à 2h par semaine soit 8h par mois, soit un total de 18 heures sur 25. Le calcul qui est exposé ci-dessus est donc le delta entre les 18 et les 25 heures.

M. MILON demande si elle distribuait seule le Lou Sabitout ? M. DECOSTER répond qu'officiellement oui, mais elle le faisait avec sa fille.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la différence entre les 18 et les 25 heures, dont 7h qui ne sont pas justifiées, donne les montants exposés dans le tableau. Les 4007,93 € sont donc le total des heures au-delà des 18h.

Mme SANCHEZ-TROYAS dit qu'elle imagine que Mme RICARD a été convoquée pour cela ? Madame le Maire répond que oui. Mme SANCHEZ-TROYAS demande comment elle explique ce supplément d'heures ? Madame le Maire répond qu'elle ne l'a pas trop expliqué. Mme SANCHEZ-TROYAS demande si elle ne l'a pas justifié sur son temps de travail ? Madame le Maire répond que non,

elle a rappelé les heures du lundi etc.

Mme GENET demande si les heures d'élections n'ont pas été comptées ? M. MILON demande si les heures de conseils municipaux et des célébrations de mariage étaient comptées ? Madame le Maire répond que pour les heures de conseils municipaux oui, pour les mariages cela fait bien longtemps que Mme RICARD n'y assiste plus.

Madame le maire demande à ce que ce soir soit voté le fait de procéder au remboursement de l'indu. Ensuite il y aura un débat avec la DGFIP pour justifier

Mme GENET demande pourquoi le conseil ne vote pas après que Mme RICARD ait été reçue par la DGFIP ?

M. MILON demande si aujourd'hui il faut voter l'émission du titre de recettes ? Madame le Maire répond que oui. M. MILON dit que cela peut être attaqué en justice car c'est un acte officiel. Il faut que la nature des rémunérations indues soit validée par des éléments factuels.

M. SANLIAS répond qu'il n'y avait même pas la signature du Maire, il n'y avait pas de contrôle. Sans l'accident de Mme RICARD on ne l'aurait peut-être pas vu. C'est du vol tout simplement.

Mme SANCHEZ-TROYAS dit que c'est dommage qu'elle ne puisse pas s'expliquer.

Mme GENET dit que c'est quand même le Maire qui signe les paies. Madame le Maire répond que oui, mais cela elle ne l'a pas fait signer.

M. MILON dit qu'il y a du pour et du contre là-dedans. Il faut factueliser les choses.

M. MANTEL dit que quand on est comptable et qu'on se valide les choses, c'est facile.

M. MILON dit que non, on ne peut pas valider tout seul.

Madame le Maire répond que la DGFIP a commis une carence aussi, ils ont payé sans vérifier les choses.

M. MILON dit qu'au-delà de 4 années on ne peut pas réclamer les sommes. Si le dossier n'est pas suffisamment factuelisé, c'est bancal.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de prendre connaissance des tableaux récapitulatifs qui ont été établis. Elle souligne pour cela le travail formidable qui a été réalisé par Mme GALLET, la remplaçante de Mme RICARD à la comptabilité.

M. MILON, après avoir pris connaissance des tableaux, dit qu'il serait bon de faire un rappel des heures justifiées comme les 2h du lundi qui correspondent au 37/35^e du poste.

M. MANTEL répond que c'est à Mme RICARD de justifier.

Madame le Maire répond que tout cela est déjà fait, les 2h du lundi et les 10h du *Lou Sabitout* ont déjà été justifiées auprès du Trésor Public, les tableaux indiquent uniquement le surplus d'heures. Madame le Maire précise qu'en plus elle s'est faite déjà reprendre par la DGFIP car les tableaux ne reprenaient pas toutes les heures, cela a dû être refait.

Mme SANCHEZ-TROYAS dit que l'on doit voter ce soir sans avoir toutes les justifications. Madame le Maire répond que chacun doit prendre ses responsabilités, la preuve tout cela n'a pas été fait par le passé et maintenant il faut reprendre l'antériorité, et encore là ce ne sont que les 3 dernières années, si la DGFIP remonte plus loin ça va faire mal. M. MANTEL dit que s'ils remontent plus loin ça donnera plus de poids aux choses.

Mme GENET demande si cela ne paraissait pas sur les fiches de paie ? Madame le Maire répond que si mais il n'y a pas eu de vérifications de la DGFIP, il y a eu beaucoup de carences. Mme GENET répond qu'à la DGFIP d'accord mais à la mairie ? Madame le Maire répond que Mme RICARD pensait peut-être que cela allait passer jusqu'à la fin de sa carrière.

M. MILON demande s'il y a eu des erreurs du logiciel de paie ou cela était rentré manuellement ? Madame le Maire répond que cela est rentré par l'agent, on a pu le constater au moment où Mme GALLET a remplacé Mme RICARD. M. MILON dit qu'il serait nécessaire de revoir le processus de validation des heures supplémentaires.

Mme GENET demande comment ces heures ont pu être validées si c'est le Maire qui valide, pourquoi ne l'a-t-il pas vu ? M. MANTEL répond que c'est parce que les décomptes des heures n'étaient

pas donnés. Mme GENET demande comment cela n'a-t-il pas été vu ? M. MANTEL répond que si l'on ne donne pas la fiche de décompte des heures, cela ne se voit pas.

Mme SANCHEZ-TROYAS demande si après explications de Mme RICARD, si l'on voit que certaines heures se justifient, est-ce qu'il y aura une réadaptation des sommes à rembourser par rapport à ce qui est voté ce soir ? Madame le Maire répond que oui, mais il y a toujours le fait qu'elle n'a pas signé ces heures. Mme GENET dit que c'est donc cela, Madame le Maire n'a pas signé les heures. M. MILON dit qu'en droit, le responsable c'est le Maire, après s'il y a un dysfonctionnement en interne, c'est autre chose mais face à la justice c'est le Maire le responsable. M. MANTEL dit qu'on peut aussi demander à la sénatrice si elle a fait le nécessaire à l'époque.

M. MILON dit que la position du Trésor Public n'est pas connue. On a la version de la mairie mais pas leur version. Madame le Maire répond que la procédure est comme ça. Il nous revient de valider en conseil municipal le remboursement des sommes. M. MILON dit que les arguments avancés pour les 18h justifiées sont à joindre au dossier. Madame le Maire répond que cela est déjà fait.

M. MILON dit que le conseil municipal engage sa responsabilité. Madame le Maire répond qu'évidemment, cela sort tout le monde de sa zone de confort, elle aussi, ce n'est facile pour personne. Madame le Maire dit qu'il faut que chacun prenne ses responsabilités, M. DECOSTER dit que ce n'est pas possible de fermer les yeux.

Madame le Maire dit qu'il faut ce soir prendre acte de pour ou contre ce remboursement.

A la suite des débats, compte-tenu de ces éléments, Madame le Maire sollicite le Conseil Municipal pour se prononcer sur le remboursement par Mme Sophie RICARD des sommes induit perçues.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- Que Madame Sophie RICARD procède au recouvrement des sommes induit perçues, pour un montant de 4007,93 € selon le détail exposé dans la présente délibération.
- Charge Madame le Maire de prendre les dispositions nécessaires pour la mise en application de la présente délibération.

Madame le Maire informe également le Conseil Municipal que Mme RICARD n'a toujours pas payé les agents en temps et en heures, nous avons du retard dans le paiement des heures de certains agents. Elle informe qu'elle a pris la décision de payer toutes les heures dûes sur l'an prochain, c'est sa décision personnelle pour régulariser tout cela.

M. MANTEL demande si les agents étaient au courant qu'ils avaient des heures qui devaient leur être payées ? Mme CODEGA répond que cela faisait des années., les agents ne comprennent pas toujours les paies et ils n'osaient pas demander. Mme GENET dit que oui elle se rappelle avoir vu des agents pleurer à l'école lorsqu'ils recevaient leur bulletin de paie. Elle dit que cela ne concernait pas toujours les mêmes personnes. Madame le Maire répond que si justement. M. MANTEL dit que Mme RICARD avait donc ses têtes.

Madame le Maire dit que l'on est obligé de réintégrer Mme RICARD à son poste, on ne peut pas faire autrement et la mettre ailleurs. On va beaucoup surveiller ce qu'elle fait et on va sortir beaucoup de choses de sa fiche de poste. Mme GENET demande d'où le fait que la remplaçante soit toujours là ? Madame le Maire répond que oui. Mme GENET demande si elle va rester. Madame le Maire répond que non sa mission s'arrête au 31 décembre.

6. QUESTIONS DIVERSES

URBANISME :

M. DECOSTER fait un point d'information sur le PLUi. Il rappelle que dans le PLUi initial il n'y avait pas d'OAP validée. Le PLUi va partir en révision, qui a débuté en octobre-novembre. Noaillan devrait être intégrée dans cette révision. Il faut pour cela que le circuit d'approbation se fasse, entre les concertations des partenaires, l'enquête publique, le document révisé devrait arriver vers septembre 2024. Mme SANCHEZ-TROYAS demande quand est prévu la fin de validité du PLUi ? M. DECOSTER répond que c'est pour 2030. Mme SANCHEZ-TROYAS demande si le projet qui avait été prévu à La Saubotte a été abandonné ? M. DECOSTER répond que oui définitivement.

ECOLE :

Mme CODEGA fait un point d'information. Elle informe que les deux ATSEM sont toujours en arrêt, prolongées jusqu'au 5 janvier minimum. Le remplacement a été fait. Il y a eu plusieurs arrêts maladie au sein de l'équipe, ce qui est courant avec le retour des virus hivernaux.

- La directrice de l'APS Mme BESSE sera à la retraite au 1 janvier. Mme LAVOCAT la remplacera et est en cours de formation BAFD.
- Mme CABANNES la coordonnatrice attend un heureux événement. Elle sera absente pour son congé maternité entre février et juin. Son remplacement sera assuré par un personnel de l'équipe, il n'y aura pas de recrutement supplémentaire.
- Concernant la liste des parents volontaires pour assurer l'encadrement des enfants en cas de grève, il n'y a eu qu'un parent volontaire, et 3 élus qu'il faut remercier.
- Une réunion de la commission école a eu lieu pour faire le point sur les affaires courantes.
- Le syndicat CGT a tenu une permanence au local jeunes. Le personnel avait été préalablement informé pour bénéficier de leur droit. Aucun agent ne s'est rendu à la permanence.
- L'association Ciron Nature va reporter la balade prévue sur les berges du Ciron en raison de la météo.
- L'association Drôle d'Asso est repartie avec un nouveau bureau. Croisons les doigts pour que cela reparte d'un bon pied. Mme SANCHEZ-TROYAS dit que les projets ont été repris, plus de nouveaux projets initiés par la nouvelle équipe en place. Une réunion se tiendra en janvier pour mettre en place les projets de l'année. Déjà une première manifestation puisque l'association s'est greffée au marché de Noël et l'animation a bien fonctionné. L'association est ouverte aux plus de 16 ans, donc s'il y a des volontaires ils sont les bienvenus.

ASSOCIATIONS :

M. SANLIAS fait un point d'information.

- Une nouvelle association a été créée : Loisirs Créatifs. Mme GENET dit que c'est un petit groupe très sympathique. L'association s'est greffée au marché de Noël et cela a bien fonctionné.
- L'association architectures tiendra une réunion début janvier car depuis le décès de la Présidente Mme PERRIN il faut récupérer les expositions etc.
- Le marché de Noël du 9 décembre s'est très bien passé, c'était une belle journée. IL n'y a eu qu'un regret, c'est que les parents sont presque tous partis après le spectacle. Ils n'avaient pas compris qu'ils pouvaient rester déjeuner sur place. Peut-être que la communication n'a pas été suffisante à ce sujet. M. MANTEL dit qu'il faudrait peut-être remercier toutes les associations sur panneau pocket, car Ami Mots a été remerciée hors spectacle, mais il faudrait nommer les 7 associations. Madame le Maire répond que cela sera fait.
- Les décorations de Noël rencontrent un petit problème, à savoir que certaines sont éteintes et ne fonctionnent pas. La société DECOLUM a été appelée, mais l'entreprise est fermée durant les fêtes. Les guirlandes ont un défaut car elles prennent l'eau et il y a plein d'eau à l'intérieur,

il va falloir voir cela avec la société pour qu'ils fassent quelque chose.

- Sur les décorations de Noël sur la place, il faut noter le vol d'un chevreuil. Les agents communaux en ont refait deux pour la peine. M. SANLIAS dit que si quelqu'un voit le chevreuil dans un jardin, qu'il le signale, il ira le voir.
- Les nichoirs ont tous été installés et le circuit est fait. Une réunion aura lieu le 6 janvier à 14h30 à l'ancienne mairie, durant laquelle l'association Adyrades fera une présentation et guidera sur une partie du circuit. Un plan général a été réalisé par M. BRICOUT, il sera mis sur le site de la mairie. Il matérialise le circuit de 6 km avec l'emplacement des nichoirs.

SOCIAL :

Mme BERGES fait un point d'information.

- Les ateliers de l'ASEPT se déroulent toujours très bien. Il y a déjà des dates prévues pour avril, mai et juin.
- Pour les ateliers multimédia, il y a aura 2 groupes en janvier.
- Le repas des aînés s'est très bien passé, il y a eu une bonne animation.

DIVERS :

- Mme SANCHEZ-TROYAS informe l'assemblée que Mme Isabelle LAMARQUE a échangé avec le groupe au sujet des inondations. Elle est très ennuyée lorsqu'il y a les fortes pluies et se retrouve avec de l'eau tout autour de sa maison. Et cela ne viendrait pas que du Pique Estroun. Son mari est souvent absent pour le travail et elle se retrouve seule avec sa fille pour gérer cela et ça pose soucis. Elle demande si elle peut appeler la mairie pour avoir de l'aide lorsque cela arrive ? Madame le Maire demande pour quoi ? Mme SANCHEZ-TROYAS répond pour pomper l'eau pour qu'elle puisse entrer et sortir de chez elle.

Madame le Maire répond que la pompe a été mise à disposition pour rejeter l'eau dans le Pique Estroun. L'eau n'arrive pas que du ruisseau, il s'agit aussi des remontées phréatiques. Le fossé a été nettoyé mais c'est la nappe.

M. MILON dit qu'il n'y a pas que la nappe, il y a un point de convergence des eaux et les terrains sont plus bas

Mme SANCHEZ-TROYAS dit que la question de ce soir concerne uniquement la demande d'assistance de Mme LAMARQUE en cas d'inondation. Madame le Maire répond que oui, elle peut contacter la mairie pour avoir de l'aide. M. DECOSTER précise que la pompe a déjà été prêtée la semaine dernière.

Madame le Maire informe que le propriétaire a porté plainte auprès de la gendarmerie contre la mairie, mais que la plainte est irrecevable.

M. MILON dit que les études de terrains menées montraient que les terrains étaient bien en dessous du niveau du Pique Estroun. M. DECOSTER répond que oui mais il y a aussi les remontées phréatiques.

L'ordre du jour étant épuisé, personne ne demandant la parole, Madame le Maire clôt la séance du conseil Municipal à 20h40.